

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3583)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 215

présenté par
M. de Mazières

ARTICLE 2

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 2 :

« Les objectifs poursuivis par cette politique sont définis par décret en Conseil d’État. »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 3 à 26.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil d’État, à plusieurs reprises, a appelé l’attention des pouvoirs publics et de l’opinion sur la complexité des lois et la prolifération législative. Il avait alors dénoncé « la loi bavarde » ainsi qu’ « un droit mou, un droit flou, un droit à l’état gazeux ».

À vouloir trop définir, on prend le risque d’oublier une des dimensions qui s’avèrera essentielle à l’avenir.

Aussi, cet amendement vise à renvoyer à un décret la définition des objectifs qui seront poursuivis en matière de politique en faveur de la création artistique.